

**Politique
opérationnelle**Section
Expositions chroniquesSujet
**Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les
incendies**

Politique

Si un pompier ou un enquêteur sur les incendies reçoit un diagnostic de cancer assujéti aux dispositions présumptives le 1^{er} janvier 1960 ou après cette date et qu'il répond aux critères concernant la durée de l'emploi et aux autres critères du cancer, il est présumé que la maladie constitue une maladie professionnelle attribuable à la nature de l'emploi du travailleur, sauf si le contraire est démontré.

But

La présente politique a pour but de définir les critères selon lesquels un cancer ayant fait l'objet d'un diagnostic est présumé être une maladie professionnelle reliée au travail, conformément à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (LSPAAT) et au règlement applicable, ainsi que les circonstances dans lesquelles la présomption de lien de causalité avec le travail est réfutée.

Modifications des dispositions législatives présumptives

Des modifications à la LSPAAT et aux règlements applicables qui ont une incidence sur la présomption peuvent entrer en vigueur avant que la Commission ne puisse mettre à jour la présente politique pour tenir compte de ces changements. Dans ce cas, la Commission fonde ses décisions portant sur les dossiers touchés par ces modifications sur la loi en vigueur jusqu'à l'actualisation de la politique.

Directives

Définitions

Aux fins de la présente politique :

conseil de bande s'entend au sens de « conseil de la bande » défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada);

le terme **emploi** désigne aussi le service en tant que pompier auxiliaire;

pompier désigne un pompier à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, et s'entend de ce qui suit :

- un pompier au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, ce qui comprend un pompier auxiliaire;
- un travailleur qui, selon le cas :
 - est employé par un conseil de bande et chargé de fournir des services de protection contre l'incendie dans une réserve;
 - fournit des services de protection contre l'incendie dans une réserve soit bénévolement, soit moyennant une rétribution symbolique, des honoraires, une allocation de formation ou une allocation de service; ou

**Politique
opérationnelle**

Section
Expositions chroniques

Sujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

- un pompier s'occupant des feux de végétation;

enquêteur sur les incendies s'entend de ce qui suit :

- un travailleur à qui le commissaire des incendies nommé en application du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* a délégué la fonction d'enquêter sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie;
- un travailleur qui était un inspecteur nommé en vertu du paragraphe 2 (4) de la *Loi sur les commissaires des incendies* avant l'abrogation de celle-ci par la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;
- un travailleur qui est employé par un conseil de bande et qui est chargé d'enquêter sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie dans une réserve; ou
- un enquêteur sur les incendies s'occupant des feux de végétation;

pompier à temps plein s'entend d'un travailleur qui est pompier, qui est employé de façon permanente contre rémunération et dont l'horaire de travail prévoit une moyenne d'au moins 35 heures par semaine;

pompier à temps partiel s'entend d'un travailleur qui est pompier, mais non pompier auxiliaire ou pompier à temps plein;

réserve s'entend au sens défini dans la *Loi sur les Indiens (Canada)*;

pompier volontaire (dans la présente politique, pompier auxiliaire) tel que défini au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, s'entend d'un pompier qui fournit des services de protection contre l'incendie soit bénévolement, soit moyennant une rétribution symbolique, des honoraires, une allocation de formation ou une allocation de service;

pompier s'occupant des feux de végétation s'entend d'une personne qui fournit un ou plusieurs des services de protection contre l'incendie suivants pour le ministère ontarien responsable des ressources naturelles (le « ministère ») ou en son nom, soit en tant qu'employé du ministère, soit dans le cadre d'un contrat de services conclu entre l'employeur et le ministère :

1. extinction d'un incendie;
2. activités de prévention des incendies, d'atténuation des incendies ou de sécurité incendie;
3. services de sauvetage et d'urgence liés aux incendies, y compris les services d'évacuation;
4. pilotage d'aéronefs aux fins de la fourniture des services décrits aux paragraphes 1 à 3;
5. communication relative à tout ce qui est décrit aux paragraphes 1 à 4;
6. formation ou évaluation des personnes participant à la fourniture de tout ce qui est décrit aux paragraphes 1 à 5;

**Politique
opérationnelle**Section
Expositions chroniquesSujet
**Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les
incendies**

enquêteur sur les incendies s'occupant des feux de végétation s'entend d'une personne qui est à l'emploi du ministère et qui est soit nommée en tant qu'agent en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*, soit dûment nommée en tant qu'agent de conservation par le ministère, et qui pénètre sur un terrain ou dans des locaux dans le but d'inspecter le site d'un incendie ou de déterminer la cause et les circonstances d'un incendie.

Critères de présomption

Pour que la présomption s'applique, un travailleur doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Le travailleur doit être ou avoir été pompier ou enquêteur sur les incendies.
- Le travailleur doit avoir reçu un diagnostic de cancer assujéti aux dispositions présomptives.
- Le travailleur doit avoir reçu un diagnostic de cancer :
 - après la durée minimale d'emploi requise en tant que pompier ou enquêteur sur les incendies; et
 - le 1^{er} janvier 1960 ou après cette date.

Autres critères : cancer colorectal et cancer pulmonaire

En plus des critères ~~ci-dessus, les autres critères suivants doivent être remplis :~~

- ~~pour le cancer colorectal primitif, un diagnostic doit être posé avant que le travailleur n'atteigne l'âge de 61 ans, et~~
- [qui précèdent](#), pour le cancer pulmonaire primitif, le travailleur ne doit pas avoir fumé un produit du tabac au cours des dix années précédant le diagnostic.

Service actif pour les pompiers s'occupant des feux de végétation

Un travailleur n'est pas considéré comme un pompier s'occupant des feux de végétation si, bien que les services de protection contre l'incendie fassent partie de ses tâches, il n'a jamais réellement accompli de services de protection contre l'incendie pour le ministère ou en son nom, que ce soit en tant qu'employé du ministère ou en vertu d'un contrat de services conclu par son employeur avec le ministère.

Pour plus de clarté, un travailleur est considéré comme un pompier s'occupant des feux de végétation et les périodes d'emploi comptent pour déterminer la durée d'emploi requise uniquement dans le cas des postes pour lesquels le travailleur a accompli des services de protection contre l'incendie pour le ministère ou en son nom au moins une fois dans le cadre du poste.

Service actif pour les enquêteurs sur les incendies s'occupant des feux de végétation

Un travailleur n'est pas considéré comme un enquêteur sur les incendies s'occupant des feux de végétation s'il n'a jamais pénétré sur un terrain ou dans des locaux dans le but

**Politique
opérationnelle**Section
Expositions chroniquesSujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

d'inspecter le site d'un incendie ou d'en déterminer la cause et les circonstances alors qu'il était employé par le ministère, bien qu'il soit habilité à effectuer une enquête sur un incendie, soit en tant qu'agent nommé en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*, soit en tant qu'agent de conservation dûment nommé par le ministère.

Pour plus de clarté, un travailleur est considéré comme un enquêteur s'occupant des feux de végétation et les périodes d'emploi comptent pour déterminer la durée d'emploi requise uniquement dans le cas des postes auprès du ministère pour lesquels le travailleur a effectué une enquête sur les incendies au moins une fois dans le cadre du poste.

Cas par cas

Un travailleur qui ne répond pas aux critères de la présente politique à l'égard de la présomption ne peut pas bénéficier de ladite présomption, et sa demande est déterminée selon son bien-fondé.

Cancers assujettis aux dispositions présomptives

Un diagnostic médical de lymphome non hodgkinien, de myélomes multiples, de l'une des trois leucémies précisées, ou de cancer provenant de l'organe précisé est requis aux fins du traitement des demandes de prestations aux termes de la présomption. Les cancers assujettis aux dispositions présomptives sont énumérés ci-dessous avec leurs codes de la Classification internationale des maladies (CIM) de l'Organisation mondiale de la Santé, 9^e révision (CIM-9) et 10^e révision (CIM-10).

Si le tableau indique un code de la CIM-9 à trois chiffres ou un code de la CIM-10 d'une lettre suivie de deux chiffres sans décimale (p. ex., CIM-9 191 et CIM-10 C71 - Tumeur maligne du cerveau), tous les codes qui relèvent de ce code sont généralement considérés comme désignant un cancer assujetti aux dispositions présomptives aux fins de la présomption (p. ex., CIM-9 191.6, Cervelet, et CIM-10 C71.6, Cervelet). Par ailleurs, si le tableau indique un code avec une décimale, par exemple CIM-9 203.0 ou CIM-10 C90.0 - Myélomes multiples, seul un diagnostic relevant de ce code précis est pris en considération aux fins de la présomption.

Cancers assujettis aux dispositions présomptives et codes de la CIM correspondants

Cancer assujetti aux dispositions présomptives*	Code de la CIM-9	Description du code de la CIM-9	Code de la CIM-10	Description du code de la CIM-10
Cancer primitif du cerveau	191	Tumeur maligne du cerveau	C71	Tumeur maligne du cerveau
Cancer primitif de la vessie	188	Tumeur maligne de la vessie	C67	Tumeur maligne de la vessie

Politique opérationnelle

 Section
Expositions chroniques

 Sujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

Cancer primitif du rein	189 _{7.2} 0	Tumeur maligne du rein, en excluant le bassin	C64	Tumeur maligne du rein, en excluant le bassin du rein
Cancer primitif du rein	189 _{7.2} 1	Tumeur maligne du bassin du rein	C65	Tumeur maligne du bassin du rein
Cancer colorectal primitif	153	Tumeur maligne du côlon	C18	Tumeur maligne du côlon
Cancer colorectal primitif	153	Tumeur maligne du côlon	C19	Tumeur maligne de la jonction recto-sigmoïdienne
Cancer colorectal primitif	154	Tumeur maligne du rectum, de la jonction recto-sigmoïdienne et de l'anus	C20	Tumeur maligne du rectum
Cancer colorectal primitif	154	Tumeur maligne du rectum, de la jonction recto-sigmoïdienne et de l'anus	C21	Tumeur maligne de l'anus et du canal anal
Lymphome non hodgkinien primitif	200	Lymphosarcome et réticulosarcome	C82	Lymphome folliculaire
Lymphome non hodgkinien primitif	200	Lymphosarcome et réticulosarcome	C83	Lymphome non folliculaire
Lymphome non hodgkinien primitif	202	Autres tumeurs malignes du tissu lymphoïde et du tissu histiocytaire	C84	Lymphomes à cellules T/NK matures
Lymphome non hodgkinien primitif	202	Autres tumeurs malignes du tissu lymphoïde et du tissu histiocytaire	C85	Autres types et types non précisés de lymphome non hodgkinien
Leucémie myéloïde aiguë primitive	205 _{7.2} 0	Leucémie myéloïde aiguë	C92.0	Leucémie myéloblastique aiguë
Leucémie lymphoïde aiguë primitive	204 _{7.2} 0	Leucémie lymphoïde aiguë	C91.0	Leucémie lymphoblastique aiguë
Leucémie lymphoïde chronique primitive	204 _{7.2} 1	Leucémie lymphoïde chronique	C91.1	Leucémie lymphocytaire chronique à cellules B
Cancer primitif de l'uretère	189 _{7.2} 2	Tumeur maligne de l'uretère	C66	Tumeur maligne de l'uretère
Cancer primitif de l'œsophage	150	Tumeur maligne de l'œsophage	C15	Tumeur maligne de l'œsophage
Cancer primitif du sein	174	Tumeur maligne du sein chez les femmes	C50	Tumeur maligne du sein

Politique opérationnelle

 Section
Expositions chroniques

 Sujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

Cancer primitif du sein	175	Tumeur maligne du sein chez les hommes	C50	Tumeur maligne du sein
Myélomes multiples	203 7.0	Myélomes multiples	C90.0	Myélomes multiples
Cancer testiculaire primitif	186	Tumeur maligne du testicule	C62	Tumeur maligne du testicule
Cancer primitif de la prostate	185	Tumeur maligne de la prostate	C61	Tumeur maligne de la prostate
Cancer pulmonaire primitif	162	Tumeur maligne de la trachée, des bronches et du poumon	C33	Tumeur maligne de la trachée
Cancer pulmonaire primitif	162	Tumeur maligne de la trachée, des bronches et du poumon	C34	Tumeur maligne des bronches et du poumon
Cancer primitif de la peau	172	Mélanome malin de la peau	C43	Mélanome malin de la peau
Cancer primitif de la peau	173	Autre tumeur maligne de la peau	C44	Autres tumeurs malignes de la peau
Cancer primitif de l'ovaire	183 7.0	Tumeur maligne de l'ovaire	C56	Tumeur maligne de l'ovaire
Cancer primitif du col de l'utérus	180	Tumeur maligne du col de l'utérus	C53	Tumeur maligne du col de l'utérus
Cancer primitif du pénis	187 7.1-7.4	Tumeur maligne du pénis (spécifiquement 187.1, prépuce; 187.2, gland; 187.3, corps du pénis; 187.4, pénis, partie non précisée)	C60	Tumeur maligne du pénis
Cancer primitif du pancréas	157	Tumeur maligne du pancréas	C25	Tumeur maligne du pancréas
Cancer primitif de la thyroïde	193	Tumeur maligne de la glande thyroïde	C73	Tumeur maligne de la glande thyroïde

*La présomption s'applique aux tumeurs malignes et ne s'applique donc pas aux tumeurs in situ (p. ex., carcinome in situ).

Durée d'emploi requise

Les pompiers et les enquêteurs sur les incendies ayant ~~le minimum d'années~~ la durée minimale d'emploi admissibles en Ontario requise en rapport avec le cancer assujetti aux dispositions présomptives sont présumés être atteints d'une maladie professionnelle reliée au travail. ~~Les années~~

Politique
opérationnelleSection
Expositions chroniquesSujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

Le calcul de la durée d'emploi ~~admissibles sont~~ prend en compte la somme de toutes les périodes d'emploi en tant que pompier ou enquêteur sur les incendies depuis la date d'embauche ou la date d'entrée en fonction du travailleur jusqu'à la date du diagnostic, qu'elles soient consécutives ou non. Par exemple, si le travailleur a été embauché à l'origine comme pompier, qu'il est ensuite passé à un poste autre que celui de pompier et qu'il est ensuite revenu à un poste de pompier, seules les périodes pendant lesquelles le travailleur a été employé comme pompier sont prises en compte dans le calcul ~~des années d'emploi admissibles~~. de la durée d'emploi requise. Des règles différentes s'appliquent aux pompiers s'occupant des feux de végétation employés pour une durée déterminée ou par un entrepreneur sous contrat avec le ministère.

Toute période de service au cours de laquelle un travailleur travaille à plusieurs titres comme pompier à temps plein, pompier à temps partiel ou pompier auxiliaire ou encore en tant qu'enquêteur sur les incendies ~~ne n'est prise en~~ compte qu'une seule fois ~~pour déterminer les années~~ dans la durée d'emploi ~~admissibles~~ requise.

Pompiers et enquêteurs sur les incendies des conseils de bande

Dans le cas des pompiers et des enquêteurs sur les incendies des conseils de bande, les années d'emploi admissibles sont les périodes d'emploi décrites ci-dessus au cours desquelles le conseil de bande avait une protection de la Commission, en plus de toute autre période d'emploi en tant que pompier ou enquêteur sur les incendies.

Pompiers s'occupant des feux de végétation employés pour une durée déterminée ou par un entrepreneur sous contrat avec le ministère.

~~Dans le cas~~ Les règles de calcul des périodes d'emploi sont différentes pour les pompiers s'occupant des feux de végétation employés pour une durée déterminée ou par un entrepreneur sous contrat avec le ministère, ~~les années d'emploi admissibles sont les périodes d'emploi décrites ci-dessus.~~

Lorsqu'un pompier s'occupant des feux de végétation est employé par le ministère pour une durée déterminée au cours ~~desquelles l'employeur avait une protection de la Commission et un contrat de services actif avec le ministère, en plus de toute autre période d'emploi en tant que pompier ou enquêteur sur les incendies. (Un travailleur d'une année civile, ou est~~ employé par un entrepreneur sous contrat avec le ministère ~~peut seulement être considéré comme et est affecté au ministère pour une période au cours d'une année civile, cette durée déterminée ou cette période sera comptée comme une année civile complète si, au cours de la durée ou de la période, le travailleur a accompli au moins un service de protection contre l'incendie et que l'objectif principal de l'emploi était de fournir des services de protection contre l'incendie.~~

Politique opérationnelle

 Section
Expositions chroniques

 Sujet
Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

Si un pompier s'occupant des feux de végétation ~~pour les périodes où son employeur avait~~ est employé dans l'une des fonctions décrites ci-dessus et qu'il est également employé (ou volontaire) dans un ~~contrat actif avec le ministère.)~~ autre rôle qualifié de pompier ou d'enquêteur sur les incendies au cours de la même année civile, la période d'emploi ne sera comptabilisée qu'une seule fois dans la durée d'emploi requise, l'année civile étant attribuée à l'emploi du travailleur en tant que pompier s'occupant des feux de végétation.

Par exemple, si un travailleur est employé comme pompier s'occupant des feux de végétation d'avril à octobre et qu'il est ensuite employé comme pompier municipal à partir de novembre de la même année, l'année civile complète (c'est-à-dire de janvier à décembre) sera prise en compte pour l'emploi en tant que pompier s'occupant des feux de végétation. La période d'emploi en tant que pompier municipal est prise en compte à partir du mois de janvier de l'année suivante.

Durée minimale d'emploi à l'égard des cancers assujettis aux dispositions présumptives

Cancer assujetti aux dispositions présumptives	Durée d'emploi comme pompier
Cancer primitif du cerveau	10 ans
Cancer primitif de la vessie	15 ans
Cancer primitif du rein	20 10 ans
Cancer colorectal primitif	10 ans
Lymphome non hodgkinien primitif	20 ans
Leucémie myéloïde aiguë primitive	15 ans
Leucémie lymphoïde chronique primitive	15 ans
Leucémie lymphoïde aiguë primitive	15 ans
Cancer primitif de l'uretère	15 ans
Cancer primitif de l'œsophage	15 ans
Cancer primitif du sein	10 ans
Myélomes multiples	15 ans
Cancer testiculaire primitif	10 ans
Cancer primitif de la prostate	15 ans
Cancer pulmonaire primitif	15 ans
Cancer primitif de la peau	15 10 ans
Cancer primitif de l'ovaire	10 ans
Cancer primitif du col de l'utérus	10 ans
Cancer primitif du pénis	15 ans
Cancer primitif du pancréas	10 ans
Cancer primitif de la thyroïde	10 ans

**Politique
opérationnelle**Section
Expositions chroniquesSujet
**Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les
incendies****Date de l'accident ou de la lésion**

Aux fins de la présente politique, la date du diagnostic est utilisée pour déterminer si le travailleur répond aux exigences de la présomption (p. ex., la durée minimale d'emploi prescrite). Une fois que l'admissibilité a été établie dans le cadre d'un dossier, les prestations et les services entrent généralement en vigueur à partir de la date de l'accident ou de la lésion, qui peut être une date antérieure. -Pour plus de renseignements, [voir](#) [consulter](#) le document 11-01-04, *Détermination de la date de la lésion*.

Réfutation de la présomption

Si un travailleur remplit les conditions requises pour que s'applique la présomption, son cancer est présumé être une maladie professionnelle résultant de la nature de son emploi à titre de pompier ou d'enquêteur sur les incendies, sauf si le contraire est démontré. Si le contraire est démontré, la présomption de lien de causalité avec le travail est réfutée.

La présomption n'est réfutée que si les preuves établissent, selon la prépondérance des probabilités, que :

- le travailleur a été exposé de manière négligeable ou n'a jamais été exposé aux dangers des lieux d'un incendie ou à un autre facteur de risque professionnel connu pour son cancer au cours de son emploi en tant que pompier ou enquêteur sur les incendies; ou
- les facteurs de risque non professionnels du travailleur étaient d'une telle importance qu'ils ont supplanté toute exposition professionnelle du travailleur à titre de pompier ou d'enquêteur sur les incendies, la rendant peu importante dans le développement du cancer du travailleur.

Examen de la réfutation de la présomption

Il n'est pas nécessaire d'examiner si la présomption est réfutée dans tous les cas. En règle générale, si un travailleur remplit les conditions requises pour bénéficier de la présomption, un examen de la réfutation n'est nécessaire que si les preuves existantes au dossier soulèvent la question de savoir si le cancer du travailleur est dû à la nature de son emploi en tant que pompier ou enquêteur sur les incendies. Par exemple, la question du lien de causalité avec le travail peut se poser lorsque la nature de l'emploi du travailleur n'implique pas une exposition régulière aux dangers des lieux d'un incendie.

Au cas par cas après réfutation

Si la présomption est réfutée, le cancer du travailleur peut toujours être relié au travail si les antécédents professionnels du travailleur comprennent d'autres types d'emploi. Dans ce cas, il convient d'examiner les antécédents professionnels du travailleur, en dehors de son emploi de pompier ou d'enquêteur sur les incendies, afin de déterminer s'il existe une cause reliée au travail.

**Politique
opérationnelle**Section
Expositions chroniquesSujet
**Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les
incendies****Délai**

Le travailleur ou son survivant peut déposer de nouveau une demande qui a été rejetée antérieurement ou déposer une nouvelle demande, sans restrictions de temps, la seule exigence étant que la date du diagnostic tombe le 1^{er} janvier 1960 ou après cette date.

Le délai de six mois à respecter pour déposer une demande de prestations s'applique aux demandes dans les cas où le travailleur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la présomption ou lorsque la présomption a été réfutée ~~(voir. Pour plus de renseignements, consulter le document 15-01-03, *Obligation du travailleur de présenter une demande de prestations et de consentir à la divulgation des renseignements*)~~.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~18 juillet 2024~~ 22 septembre 2025 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document 23-02-01 daté du ~~2018~~ juillet ~~2023~~ 2024.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :

document ~~23-02-01~~ daté du ~~20 juillet 2023~~;
document 23-02-01 daté du 1^{er} juin 2023;
document 23-02-01 daté du 4 juillet 2018;
document 23-02-01 daté du 1^{er} janvier 2017;
document 23-02-01 daté du 4 janvier 2016;
document 23-02-01 daté du 27 avril 2015;
document 23-02-01 daté du 2 janvier 2015;
document 23-02-01 daté du 7 juillet 2014;
document 23-02-01 daté du 23 février 2010;
document 23-02-01 daté du 11 février 2008;
document 23-02-01 daté du 12 octobre 2004;
document ~~16-02-02~~ daté du ~~15~~ juin 1999.

Références**Dispositions législatives**

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents ~~du travail, telle qu'elle a été modifiée.~~

Articles 15, 15.2 et 94

~~Paragraphe~~ Paragraphe 2 (1) ~~et~~, 15.1 (4)-(7)

Règlement de l'Ontario 253/07, tel qu'il a été modifié.

**Politique
opérationnelle**

Section

Expositions chroniques

Sujet

Cancers chez les pompiers et les enquêteurs sur les incendies

Approbation